

Ordonnance

du 13 novembre 2018

Entrée en vigueur :

01.12.2018

**déléguant à la commune de Val-de-Charmey
la compétence d'infliger des amendes d'ordre**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO);

Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre;

Vu la directive du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales;

Vu la demande déposée le 20 septembre 2018 par le Conseil communal de Val-de-Charmey;

Vu les autres pièces du dossier;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet, est déléguée à la commune de Val-de-Charmey pour les infractions concernant le stationnement à durée limitée (zones bleues et parcomètres). Cette compétence concerne les chiffres 200 à 203 de la section 2 de l'annexe 1 OAO (Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement).

² Cette compétence est déléguée pour une durée illimitée.

Art. 2

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet, est déléguée à la commune de Val-de-Charmey pour les infractions énoncées à la section 2 de l'annexe 1 OAO (Conducteurs de véhicules automobiles ; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement) : infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, à l'exception des chiffres 224.1, 225.1, 226, 227, 232.1, 233, 238.1 et 242.

² Cette compétence est déléguée pour une durée de cinq ans.

Art. 3

¹ La commune de Val-de-Charmey se conformera aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de la Direction de la sécurité et de la justice.

² Son attention est en particulier attirée sur le fait que les agents et agentes de police préposés à la perception des amendes d'ordre ne sont pas habilités à effectuer des contrôles systématiques par arrêt des véhicules (art. 6 al. 2 de l'arrêté du 20 septembre 1993).

Art. 4

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL